

DIRECTIVE : Transport scolaire
SECTION : Entretien / Transport

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

Découlant du droit de chaque ayant droit à l'accès à une éducation française de qualité, il est essentiel de fournir un transport scolaire de qualité qui réussit à donner un service équivalant à celui de la majorité.

On constate qu'une des pierres angulaires qui permet à la communauté de se développer est un système de transport scolaire qui reconnaît le droit fondamental de chacun de ses ayants droit à un service de qualité, efficace et disponible à tous ceux qui veulent s'en prévaloir.

DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse à tous les parents, les élèves et tout le personnel de la DSFM.

PHILOSOPHIE

La DSFM s'engage à offrir un service de qualité dans toutes les régions de la DSFM, basé sur les principes d'un service proactif et coopératif.

PROCESSUS

A. ÉLÈVES DE LA DSFM

La DSFM offre le transport scolaire à ses élèves admissibles provenant des zones de repêchage désignées à ses écoles en respectant, dans la mesure du possible, une durée de 60 minutes pour ses parcours scolaires. L'admissibilité au transport scolaire est déterminée d'après l'adresse légale de l'élève. Dans le cas d'une garde conjointe, il incombe aux parents de décider de l'adresse principale de l'élève afin de déterminer son école désignée.

Les parents sont priés de contacter directement la direction de l'école pour toutes demandes de changement d'autobus temporaires. Cependant la direction n'autorisera pas des demandes pour des raisons de fêtes, pyjamades, etc. Il faut donc faire autoriser toutes demandes de garderie et de projets scolaires par la direction de l'école.

Les élèves ont accès au transport si la distance entre leur adresse principale et leur école désignée est supérieure aux distances suivantes :

1. Éligibilité au transport

- a) PM* à 4^e – 1,0 km (pour PM, voir articles H et I)
5^e à 12^e – 1,6 km
- b) Pour tous les élèves dont la durée du parcours d'autobus scolaire est au-delà de 60 minutes, les parents ou tuteurs peuvent opter pour une allocation, aux taux du kilomètre adopté par la DSFM pour le kilométrage à charge pour chaque jour transporté.
- c) Toute autre demande pour le service de transport (autre que choix d'école) sera accordée s'il y a de la place disponible sur l'autobus tout en respectant les conditions suivantes :
 - i) si la demande excède les places disponibles, les élèves M à 4^e seront acceptés en commençant par les plus jeunes, pour les élèves 5^e à 12^e les places libres seront attribuées en ordre décroissant de la distance entre le domicile et l'école.

- ii) si l'élève est prêt à se rendre au lieu d'embarquement le plus proche établi sur le parcours scolaire régulier.
- iii) Le siège de courtoisie sera accordé à partir du 1^{er} juillet si, suite à l'accord des sièges, 15% des places demeurent libres dans l'autobus pour des nouvelles inscriptions.
- iv) pour les autres instances, le siège de courtoisie sera accordé à partir du 1^{er} octobre de chaque année s'il y a de la place sur l'autobus. Si la demande excède les places disponibles, les familles seront acceptées suite à un tirage au sort, avec la compréhension qu'il y a de la place pour la famille complète.
- i) pendant l'année scolaire, le transport de courtoisie peut être retiré en tout temps dans l'une ou l'autre des situations suivantes : les sièges sont requis pour des élèves admissibles et/ou il est nécessaire de modifier l'itinéraire. Dans cette situation, les sièges seront retirés dans l'ordre inverse de l'accord (dernier accordé, premier retiré).

2. Transport non disponible

Les parents ou tuteurs des élèves de tous les niveaux habitant où le transport par autobus n'est pas accessible sont éligibles pour le montant de l'octroi provincial ou une allocation au taux du kilomètre adopté par la DSFM, pour le kilométrage à charge pour chaque jour transporté.

3. Changement de quartier

Lorsque la CSFM change le territoire défini du quartier d'une école, le transport ou l'allocation pourrait être assuré pour les familles qui sont déjà dans l'école affectée par le changement de territoire. Cette directive sera donnée par la CSFM.

4. Demande de transport et processus d'appel

- a) Lorsque les parents ne sont pas d'accord avec la décision prise par le bureau de la direction du transport, ils devront faire appel de la décision par écrit à la direction générale de la Division scolaire franco-manitobaine.

B. CHOIX D'ÉCOLE

1. Les élèves du quartier (scolaire et prématernelle) seront prioritaires pour le transport scolaire par rapport aux élèves à l'extérieur du quartier.
2. Les parents qui reçoivent une réponse favorable à leur demande de choix d'école, peuvent faire demande pour un transport sachant que les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) les demandes pour le transport seront acceptées par écrit à partir du 16 mai de l'année courante en utilisant le formulaire ENTRA07a.
 - b) aucune déviation à la route normale de l'autobus n'est effectuée.
 - c) le siège de courtoisie sera accordé à partir du 1^{er} juillet si, suite à l'accord des sièges, 15 % des places demeurent libres dans l'autobus pour des nouvelles inscriptions.
 - d) pour les autres instances, le siège de courtoisie sera accordé à partir du 1^{er} octobre de chaque année s'il y a de la place sur l'autobus. Si la demande excède les places disponibles, les familles seront acceptées suite à un tirage au sort, avec la compréhension qu'il y a de la place pour la famille complète.
 - e) pendant l'année scolaire, le transport de courtoisie peut être retiré en tout temps dans l'une ou l'autre des situations suivantes : les sièges sont requis pour des élèves admissibles et/ou il est nécessaire de modifier l'itinéraire. Dans cette situation, les sièges seront retirés dans l'ordre inverse de l'accord (dernier accordé, premier retiré).
3. Toute autre circonstance de transport dans le contexte de choix d'école est la responsabilité des parents.

C. ÉLIGIBILITÉ SPÉCIALE

Les élèves avec besoins spéciaux doivent avoir un plan de transport SAE. Les élèves temporairement handicapés suite à une blessure seront transportés pour la durée de leur convalescence.

D. MESURE DES DISTANCES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Les distances ont été identifiées par l'administration du secteur du transport et de l'entretien en utilisant le logiciel de transport des élèves *MapInfo*.

E. COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

La brochure *La sécurité et le bon déroulement du transport à bord de nos autobus scolaires* contient les directives au sujet du comportement des élèves et des conséquences s'ils ne se conduisent pas de façon adéquate.

F. SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les écoles publiques* à l'article 14) (1) c), la direction de l'école supervise l'embarquement et le débarquement des passagers des autobus scolaires ou désigne un responsable à cette fin.

G. SÉCURITÉ/EXERCICE D'ÉVACUATION D'AUTOBUS SCOLAIRE

1. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les écoles publiques* à l'article 17, les horaires des exercices d'évacuation d'autobus scolaire sont établis par l'administration du service transport et entretien en coopération avec la direction de l'école.
2. Les écoles se conforment au programme de formation en matière de transport scolaire selon les règlements établis par le Ministère de l'Éducation, section du transport des élèves.

H. TRANSPORT DES ENFANTS DE PRÉMATERNELLE À TEMPS PLEIN OFFERT PAR LA DSFM

La DSFM permet le transport des enfants prématernelles à temps plein offert par la DSFM sur le parcours d'autobus scolaire régulier le matin et l'après-midi lorsque les critères suivants sont rencontrés :

1. Les parents autorisent la DSFM de transporter leurs enfants en prématernelle et ils acceptent la responsabilité en cas d'accident.
2. Les parents reconnaissent que les autobus scolaires ne sont pas munis de sièges pour enfants.
3. L'enfant d'âge préscolaire doit suivre tous les règlements de sécurité à bord de l'autobus scolaire et démontrer un comportement satisfaisant
4. Un élève de l'école, ayant au moins 12 ans, sera désigné la personne responsable (moniteur) pour chaque enfant en prématernelle.
5. Le moniteur est responsable d'accompagner l'enfant de la prématernelle au local désigné le matin et de le retourner à l'autobus en après-midi afin d'embarquer sur l'autobus avec l'enfant.

I. TRANSPORT DES ENFANTS D'ÂGE PRÉSCOLAIRE QUI FRÉQUENTENT UNE PRÉMATERNELLE OFFERT PAR UN PARTENAIRE DANS UNE ÉCOLE DE LA DSFM

1. La DSFM permet le transport des enfants d'une prématernelle offert par un partenaire sur le parcours d'autobus scolaire régulier le matin et l'après-midi lorsque les critères suivants sont rencontrés :
 - a) Les parents autorisent la DSFM de transporter leurs enfants en prématernelle et ils acceptent la responsabilité en cas d'accident.
 - b) Les parents reconnaissent que les autobus scolaires ne sont pas munis de sièges pour enfants.
 - c) L'enfant doit avoir l'âge de 3 ans et demi avant le 31 juillet.
 - d) Il doit y avoir de la place disponible sur l'autobus scolaire.
 - e) L'autobus ne peut pas dévier de sa route régulière.
 - f) L'enfant d'âge préscolaire doit suivre tous les règlements de sécurité à bord de l'autobus scolaire et démontrer un comportement satisfaisant.
 - g) Un élève de l'école, ayant au moins 12 ans, est désigné la personne responsable (moniteur) pour cet enfant en prématernelle.
 - h) Le moniteur est responsable d'accompagner l'enfant de la prématernelle au local désigné le matin et de le retourner à l'autobus en après-midi afin d'embarquer sur l'autobus avec l'enfant.
 - i) L'enfant d'âge préscolaire doit participer aux exercices d'évacuation d'autobus scolaire.
 - j) Le siège sera accordé suite au traitement des élèves éligibles. Un siège sera accordé au plus tard le 1^{er} octobre.

J. TRANSPORT D'ARTICLES SUSCEPTIBLES DE METTRE EN DANGER LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS

Selon le règlement 465/88 de la *Loi sur les écoles publiques* : « pendant le transport d'élèves, les autobus ne peuvent servir au transport d'animaux, d'armes à feu, d'explosifs, de liquides inflammables ou de quelque chose de dangereux ou d'inacceptable, ou de quelque article susceptible de mettre en danger la sécurité des passagers. »

Les articles encombrants qui pourraient être dangereux lors d'un accident ou un arrêt d'urgence, ne seront pas transportés sur les autobus scolaires. Une attention spécifique sera apportée sur les instruments de musique.

Le *Code de la route* interdit de bloquer les allées et les sorties de secours dans les autobus scolaires.

Le transport d'instruments de musique est autorisé à la condition que la dimension de l'instrument ou de l'étui soit l'équivalent d'un bagage à main (la dimension maximale autorisée est de 60 cm x 25 cm x 20 cm ou 24" de largeur, 10" de longueur, 8" de hauteur). Tous les objets transportés doivent entrer complètement dans le sac ou l'étui et n'en dépasser d'aucune façon. Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours. L'allée doit toujours rester libre.

En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions de transport d'équipement, c'est la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école.

LIEN – Directive administrative associée